

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

“A.P.P.A.P.M.”

Rue du Bois

03190 MAILLET

-o-o-o-o-o-o-§-o-o-o-o-o-o-

Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

Objet : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008
Centre d'enfouissement de Maillet.

Le 3 Février 2009

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur de vous informer de faits se révélant d'une extrême gravité.

Par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008, la Société COVED SA fut autorisée à créer et exploiter un second centre d'enfouissement sur notre commune, lequel se trouve dans les 700 mètres de notre bourg (le centre actuel est dans le périmètre des 500 mètres de l'Eglise inscrite).

Non sans surprise, nous constatons que les dispositions de l'article 7 de cet arrêté préfectoral ne sont que retranscription intégrale des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, à l'exception de partie de la phrase relative à la limite de propriété et garanties d'isolement.

A notre sens, une telle modification textuelle, non seulement remet en cause les décisions de l'exécutif de notre pays, discrédite l'Etat et son administration.

L'auteur de ce texte préfectoral se doit de justifier la motivation nécessitant une telle modification des prescriptions ministérielles, et ce d'autant, à la vue de la circulaire ministérielle en date du 17 juin 2002, rappelant la décision du Conseil d'Etat du 5 avril 2002, lequel arrêt invitait l'administration à veiller à la stricte application de la règle des 200 mètres.

A multiples reprises depuis deux ans, préalablement à la décision préfectorale sus-visée, notre association avait attiré particulièrement l'attention de Monsieur le Préfet de l'Allier sur ces dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Aussi nous lui adressons la correspondance dont ci-joint copie.

La population de Maillet demeure dubitative quant au respect de la législation à Maillet.

Faute d'espaces suffisants pour l'entreprise exploitante, l'utilisation par cette dernière du parking du stade de sport jouxtant la zone d'enfouissement, alors que depuis l'arrêté du 11 Mars 1987, consolidé par celui du 09 septembre 1997, une distance de 200 mètres devrait être respectée, donne la mesure du respect de la législation en matière d'installation classée.

La protection du patrimoine classé, la protection des paysages ne bénéficient d'aucun privilège au regard de la création d'une colline de déchets formant écran sur la vallée.

La protection des ruisseaux se déversant dans le Cher ne subordonne en rien l'autorisation d'exploitation du centre d'enfouissement, ce dernier se trouve à la jonction de deux ruisseaux.

La société exploitante, reconnaissant que le P.O.S empêcherait la réalisation du nouveau centre d'enfouissement, recevait néanmoins l'autorisation sollicitée par elle ; Etc... etc...

Les compatibilités tant sur le plan sanitaire qu'environnementale ne peuvent être prises en considération tant la nécessité et l'urgence évoquée par la société d'exploitation privée s'imposent, alors que selon les élus de la représentation départementale il n'y a ni nécessité, ni urgence, ni intérêt dans ce type de centre d'enfouissement.

Quant à l'application du principe de précaution à l'égard de la population soumise en permanence à des inhalations et poussières cancérogènes (rapport Blondel), ce principe ne semblerait qu'être littérature à Maillet .

Quant aux conditions des transports routiers, nous vous laissons le soin d'apprécier la sécurité tant routière (projection de déchets) que sanitaire à la vue des photographies ci-jointes ainsi que celles de la situation soumise à la population du bourg de Maillet, sous les vents dominants.

Aussi, tout cela nous laisserait à penser que la protection d'intérêts privilégiés bénéficiant d'influences, pourrait outrepasser les lois, les arrêtés ministériels, les décisions du Conseil d'Etat.

Dans l'espoir que votre autorité permettra de ré instaurer la hiérarchie et le respect des textes en vigueur.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes, tout en demeurant dans l'attente de vous lire sur le suivi que vous voudrez bien réserver.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre respectueuse considération .

Le Président
C BOUVET

P.J. : Copie Extrait arrêté du 9 Septembre 1997
Copie Extrait arrêté préfectoral du 13 novembre 2008
Copie de la correspondance adressée à Mr le Préfet le 02/02/2009
Photographies .